



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 117/2025

Stationnement et arrêt interdits

Sur 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n°7

Rue du 19 mars 1962

Déviations véhicules légers

Du lundi 14 avril 2025 au dimanche 27 avril 2025

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande en date du **11 avril 2025**, de la **mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle – 31620 FRONTON**.

Considérant que pour permettre, la déviation des véhicules légers rue du 19 mars 1962, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur 2 emplacements à hauteur du n°7, rue du 19 mars 1962 – 31620 - FRONTON**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **afin de permettre la déviation des véhicules légers**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre **la déviation des véhicules légers, rue du 19 mars 1962**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, **sauf d'utilité publique**, seront interdits et considérés gênants, **sur les 2 places rue du 19 mars 1962, à hauteur du n°7** sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur **le 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 11 avril 2025

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC